

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint Denis de La Réunion 97400

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer : 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10000 € ; 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ; 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

M. ATCHAMA-SOURAMA Jean-Pierre - Mme TECHER Marie-Denise – Mme MELAMINGUE Marie

M. ROBERT Guy - Mme MARTIN Frédérique – Mme PAYET Liliane

**Article 2**

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer : 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € ; 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ; 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

Mme MANSARD Sarah – Mme ABBAS Housnat – M HOARAU Emmanuel – M HOAREAU Pierre

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Réunion

A Saint-Denis, le 17 décembre 2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

  
Alain GORCE